

Résolution ICC-ASP/15/Res.2

Adoptée à la 10^e séance plénière, le 24 novembre 2016, par consensus

ICC-ASP/15/Res.2

Résolution concernant les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents¹, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet des locaux permanents de la Cour²,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions et les recommandations qu'ils contiennent³,

Se félicitant de la collaboration intervenue entre le Comité de contrôle et le Greffier, dans un esprit de confiance et de collaboration, et avec le désir, de part et d'autre, de garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents s'est achevé le 2 novembre 2015, que le déménagement de la Cour de ses locaux provisoires s'est achevé le 11 décembre 2015, et que l'objectif de la Cour d'être pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2016 a été atteint,

Notant également que l'inauguration officielle des locaux permanents a eu lieu le 19 avril 2016,

Rappelant en outre que les locaux permanents ont été livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété, et que tout dépassement des coûts par rapport au budget approuvé a été qualifié de mineur par le Commissaire aux comptes par rapport aux dépassements communément observés dans des opérations de construction de cette ampleur⁴,

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc, de voir les intérêts des États Parties pleinement pris en compte, à l'avenir, dans le cadre de la gouvernance et de la gestion des locaux à venir,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Se félicite* du rapport du Comité de contrôle et, bien que le projet n'ait pas été exempt de difficultés, notamment avec des dépassements de coûts inattendus, *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, aux États Parties qui ont siégé au sein du Comité de contrôle depuis sa création en 2007, au Bureau du Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour l'achèvement réussi du projet unifié de locaux permanents ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

¹ ICC-ASP/6/Res.1, ICC-ASP/7/Res.1, ICC-ASP/8/Res.5, ICC-ASP/8/Res.8, ICC-ASP/9/Res.1, ICC-ASP/10/Res.6, ICC-ASP/11/Res.3, ICC-ASP/12/Res.2, ICC-ASP/13/Res.2, ICC-ASP/13/Res.6 et ICC-ASP/14/Res.5.

² ICC-ASP/15/17.

³ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.

⁴ ICC-ASP/15/4, par. 125.

3. *Se félicite* :
- a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts dans les limites de l'enveloppe budgétaire de 205,75 million d'euros maximum ;
 - b) que l'emménagement effectif de la Cour se soit achevé le 11 décembre 2015 ;
4. *Prend note* que le coût définitif sera connu le 7 décembre 2016 ;

B. Projet de transition

5. *Se félicite* que les coûts liés au projet de transition soient demeurés dans les limites du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

C. Projet unifié

6. *Note* qu'au total, le coût total prévisionnel (niveau de dépenses prévues) s'élevait à 205,75 millions d'euros pour le projet unifié, avec un chiffre estimé de 7 544 600 euros imputé chaque année sur les budgets ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet⁵ ;
7. *Rappelle* que le budget de projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du budget à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros, avec un niveau de dépenses attendu de 204 millions d'euros) ;
8. *Se félicite* du fait que le Comité de contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicite également* des travaux conduits par le Directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés et à répondre aux demandes d'indemnisation soumises par l'entreprise générale ;

II. Capacité des locaux

9. *Reconnait* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire ;
10. *Consciente* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;
11. *Rappelle* que la Cour a proposé des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux⁶ ;
12. *Prie* la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à l'avenir à approuver l'augmentation des effectifs soit faite en fonction des capacités des locaux et que des solutions spécifiques soient trouvées pour accueillir les membres du personnel ;

⁵ ICC-ASP/15/17, annexe III.

⁶ ICC-ASP/15/33 et ICC-ASP/15/34.

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

13. *Note* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent à 205,75 millions d'euros, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros), et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

14. *Prend également note* du projet d'accord entre le Directeur de projet et l'entreprise générale (*Courty's*) visant à régler les questions financières en suspens, qui pourraient dépasser l'enveloppe budgétaire autorisée par l'Assemblée d'un montant de 1,75 million d'euros, et *autorise* une augmentation du budget du projet unifié de 1,75 million d'euros, portant ainsi le budget total du projet à 205,75 millions d'euros ;

15. *Décide* que le montant de 1 750 000 euros, qui représente le dépassement des coûts des locaux permanents sera financé par les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds du projet des locaux permanents et par tout excédent dégagé par des dépenses non engagées qui existent dans les grands programmes du budget ordinaire de la Cour pour 2016 ;

B. Coût final, audit et calendrier

16. *Note* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son coût final ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend de l'approbation par l'Assemblée du financement du dépassement des coûts de 1,75 million d'euros, permettant ainsi de parvenir à un règlement définitif avec l'entreprise générale ;

17. *Prend note* du Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie⁷ et du Rapport d'audit sur l'exécution du budget du projet de locaux permanents⁸ ;

C. Paiements forfaitaires

18. *Se félicite* de l'importante contribution faite par 62 États Parties grâce au versement de leurs paiements forfaitaires pour un montant de 94 568 303 euros, ce qui a permis au projet d'être en grande partie autofinancé ;

19. *Note* qu'au total, les paiements excédentaires s'élèvent à 1 849 015 euros, *décide* que les paiements excédentaires découlant des paiements forfaitaires réalisés par les États Parties au titre des locaux permanents de la Cour seront déduits des contributions mises en recouvrement auprès desdits États au titre du budget ordinaire de la Cour et/ou du réapprovisionnement du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus, selon leur allocation ;

20. *Note également* que les intérêts accumulés au fil des années sur les fonds destinés aux locaux permanents s'élèvent à 553 326 euros et que, à cet égard, les États Parties ayant procédé à leur paiement forfaitaire acceptent la recommandation du Comité du budget et des finances que les intérêts accumulés sur les paiements forfaitaires sur le compte du projet soient utilisés pour financer une partie du dépassement des coûts⁹ ;

21. *Rappelle* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à cet égard ;

22. *Se félicite* de la contribution de l'État hôte visant à combler le déficit de 3,5 millions d'euros, comme solution politique, avec une contribution supplémentaire ;

⁷ ICC-ASP/14/44.

⁸ ICC-ASP/15/4.

⁹ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2, par. 236.

23. *Note* que les modalités du prêt de l'État hôte prévoient que le paiement des intérêts commence à la date de la première utilisation dudit prêt¹⁰, et que le remboursement du principal et des intérêts a débuté le 1^{er} juillet 2016¹¹ ;

24. *Note également* qu'il convient de veiller à disposer des liquidités nécessaires pour le paiement des intérêts et du principal sur l'ensemble de la période de remboursement, et que les États Parties ne procédant pas au paiement de leurs contributions en temps opportun seront redevables de tout frais encouru afin de respecter l'obligation de remboursement du prêt, et qu'il convient de trouver une solution financière appropriée pour répondre à un tel risque ;

IV. Rapport financier

25. *Se félicite* de la soumission par le Directeur de projet, par l'entremise du Comité de contrôle, aux fins de son examen par l'Assemblée à sa quinzième session, d'un rapport distinct et détaillé sur les dépenses au titre des activités en lien avec la construction et la transition¹², avec les états financiers pour le projet ;

V. Stratégie d'audit

26. *Se félicite* que le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) ait adopté une approche globale pour procéder à la vérification des comptes et des performances de la Cour, ce qui inclut d'envisager le projet des locaux permanents dans son ensemble, et prend note également des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015¹³ ;

VI. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

27. *Rappelle* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux ;

B. Contributions des nouveaux États Parties

28. *Consciente* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de souveraineté égale des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

29. *Reconnaît* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

30. *Rappelle sa décision* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents¹⁴ ;

C. Structure de gouvernance

31. *Note* que le Comité de contrôle est arrivé au terme de son mandat¹⁵ ;

¹⁰ ICC-ASP/7/Res.1, annexe II-e).

¹¹ Ibid., f).

¹² ICC-ASP/15/17, section V et annexes I-V.

¹³ Documents officiels ... quinzième session ... 2016 (ICC-ASP/15/20), volume II, partie C.1.

¹⁴ ICC-ASP/14/Res.5, annexe IV.

¹⁵ Voir décision du Bureau du 15 novembre 2016.

32. *Souligne* la nécessité de garantir un contrôle permanent et suffisant par les États Parties des locaux permanents dans lesquels ils ont investi des ressources financières significatives ;

33. *Estime* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès le départ, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif, et *se félicite* de la contribution du Comité de contrôle à un tel processus¹⁶ ;

VII. Coût total de propriété

34. *Souligne* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre donné, dans un contexte politique et financier viable ;

35. *Note* les travaux entrepris par le Comité de contrôle sur le coût total de propriété¹⁷ et sur avis du Comité du budget et des finances lors de sa vingt-septième session¹⁸, et *estime* que le Comité de contrôle a procédé à l'examen des conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale ;

36. *Rappelle* l'autorisation donnée à la Cour de prolonger les contrats d'entretien passés avec l'entreprise générale au cours de la première année suivant la livraison des locaux permanents, pour une période s'achevant le 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir préparer une stratégie d'entretien à long terme et les contrats y afférents à venir¹⁹ ;

37. *Reconnaît* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel ;

b) Services nécessaires pour gérer les locaux (comme par exemple la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour accueillir l'Assemblée des États Parties) ;

c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations²⁰ ;

38. *Se félicite* du fait que plusieurs États Parties ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents ;

VIII. Responsabilités en matière de gouvernance

39. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes.

¹⁶ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

¹⁷ ICC-ASP/14/Res.5, annexe II.

¹⁸ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2.

¹⁹ ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

²⁰ La proposition du Comité de contrôle au Bureau figure en annexe II de la présente résolution.

Annexe I

Flux de trésorerie prévisionnelle au 15 octobre 2016

	<i>Décaissement au 15.10.2016</i>	<i>Prévision Oct-16</i>	<i>Prévision Nov-16</i>	<i>Prévision Déc-16</i>	<i>Prévision Sept-17</i>	<i>Total</i>
Décaissement	-203 648 360	-61 608	-182 832	-1 750 000	-107 200	-205 750 000
Financement par la Cour	9 180 591	61 608	182 832	1 750 000	107 200	11 282 231

Annexe II

Propositions au Bureau sur le coût total de propriété et la structure de gouvernance

Éléments pour un document informel sur la future structure de gouvernance

A. Préambule

1. Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.5, le Bureau a été invité « à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée. » En outre, l'Assemblée a également convenu que, si aucune décision n'est prise sur la création d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle sera prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise.
2. Les membres du Comité de contrôle n'ont pas officiellement exprimé le souhait que le Comité poursuive ses activités au-delà de 2016, dans la mesure où il se sera acquitté du mandat pour lequel il avait été créé. En outre, le Comité comprend que le Bureau du Directeur de projet sera fermé à compter du 15 décembre 2016.
3. Le Comité de contrôle sur les locaux permanents, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée qui lui a donné pour mission, lors de sa création en 2007, d'assurer le contrôle des questions liées aux locaux, soumet pour examen au Bureau quelques recommandations en la matière.
4. Les recommandations, qui ne correspondent pas à des décisions du Comité de contrôle, mais qui sont plutôt des éléments de réflexion pour les membres du Bureau, sont le fruit d'interventions orales et de contributions écrites provenant des membres du Comité de contrôle, du Bureau du Directeur de projet, du Commissaire aux comptes et des discussions du Comité qui se sont tenues en présence d'autres États Parties.
5. Il est entendu par le Comité de contrôle que :
 - a) les questions relatives à la gouvernance future des locaux permanents et au coût total de propriété sont étroitement liées et devraient donc être examinées ensemble ;
 - b) la responsabilité de l'entretien quotidien des locaux devrait incomber au responsable des installations, dont le poste relèvera du Greffe ;
 - c) il n'est pas réaliste d'envisager un plan d'entretien sur 50 ans pour des raisons de prévisibilité, tout comme il est impossible de demander aux États Parties de prendre des décisions qui pourraient engager financièrement leurs gouvernements à si long terme ; et

- d) les États Parties souhaitent veiller à ce que :
 - i) le rôle de contrôle de l'Assemblée prévu par l'article 112 du Statut de Rome est mis en œuvre à l'occasion de la création de la future structure de gouvernance et au cours de ses travaux ; et
 - ii) il est dûment tenu compte des intérêts patrimoniaux de l'Assemblée et de ses États Parties.

B. Éléments de fond

1. Format

6. La future structure de gouvernance ne devrait pas être un nouvel organe subsidiaire, mais s'appuyer plutôt sur des organes existants au sein de l'Assemblée. Le Comité de contrôle recommande qu'il soit confié au Bureau le mandat défini ci-dessous, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye qui a une facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un sous-comité dédié à la question. Étant donné le caractère représentatif du Bureau, les intérêts des États Parties concernant le contrôle seraient garantis et, de plus, la facilitation budgétaire pourrait bénéficier de l'expertise du Comité du budget et des finances, comme c'est déjà le cas, lors de l'examen des questions financières que ce dernier réalise au cours de ses deux sessions annuelles.

2. Portée/mandat

7. Les travaux du Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, pourraient inclure l'examen :

- a) des questions relatives à la préservation à long terme, à la valeur et à l'amortissement des locaux, en tant qu'immobilisation, comme, par exemple :
 - i) un projet de plan de financement du coût total de propriété et la soumission ultérieure de recommandations à l'Assemblée en la matière ; et
 - ii) un projet de plan de suivi de la mise en œuvre d'un tel budget, sous réserve d'approbation par l'Assemblée ;
- b) de la manière de gérer les décisions stratégiques allant au-delà du cycle budgétaire annuel en ce qui concerne :
 - i) les plans d'investissement pluriannuels ; et
 - ii) les événements/urgences imprévus qui pourraient avoir une incidence négative sur les fonctions judiciaires de la Cour ;
- c) le Bureau pourrait mandater un expert technique extérieur et examiner ses avis sur des propositions de fond nécessitant un investissement ou un financement extrabudgétaire. Les honoraires de ces consultants seraient financés en dehors du budget ordinaire de la Cour alloué au titre de la maintenance et des opérations liés aux locaux.